

REGLEMENT COMMUNAL

du 22 octobre 1980

SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET L'AMENAGEMENT DU CIMETIERE**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

**Champ
d'application**

Art. 1 - Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

**Convois
funèbres**

Art. 2 - La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres.

Elle peut également concéder la gestion de ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions de la législation cantonale ou passer à cet effet des conventions intercommunales.

**Autorité
compétente**

Art. 3 - La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

**Préposé aux
inhumations**

Art. 4 - La Municipalité nomme et assermente un Préposé aux inhumations. Celui-ci :

- a) délivre le permis d'inhumer ou d'incinérer après production du certificat d'inscription du décès établi par l'officier de l'état civil,
- b) organise les cérémonies funèbres et assure leur direction,
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le règlement ou que la Municipalité lui confie.

Ses attributions sont définies par un cahier des charges.

**Annonce
du décès**

Art. 5 - Tout décès doit être annoncé à l'autorité communale, dans les douze heures ou, au plus tard, à l'ouverture des bureaux. Celle-ci en informe immédiatement le Juge de Paix.

L'obligation d'annoncer le décès incombe au chef de famille, au conjoint survivant, aux enfants et à leur conjoint, puis, subsidiairement, au plus proche parent du défunt dans la localité, au chef de ménage dans lequel le décès a eu lieu ou au détenteur du local dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne qui a eu directement connaissance du décès.

Si le décès a eu lieu dans un établissement soumis à la loi sur la police des établissements publics, dans un établissement sanitaire (hôpital, infirmerie, clinique, sanatorium, établissement pour malades mentaux, pour alcooliques, etc.), d'éducation, de détention, ou une maison d'internement, l'obligation d'annoncer incombe au directeur.

**Maintien
de l'ordre**

Art. 6 - L'autorité communale prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

**CHAPITRE II
CIMETIERE****Cimetière**

Art. 7 - Le cimetière de Savigny est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe majorée étant alors perçue.

Les personnes ayant résidé pendant trente ans au moins sur le territoire de la Commune de Savigny, sont assimilées à celles

qui y sont domiciliées, pour l'application du présent règlement.

**Sauvegarde
du cimetière**

Art. 8 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres. Il est notamment interdit :

- a) d'y introduire des animaux,
- b) de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés,
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

CHAPITRE III**TOMBES, ENTOURAGES ET MONUMENTS****Organisation
du cimetière**

Art. 9 - Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan admis par la Municipalité, soit :

- a) tombes ordinaires (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables,
- b) tombes cinéraires en terrain, durée 20 ans, non renouvelables,
- c) tombes d'enfants jusqu'à 7 ans révolus, durée 30 ans, non renouvelables,
- d) concessions de corps simples, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement,
- e) concessions de corps doubles, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement,
- f) concessions cinéraires en terrain, durée 30 ans,

renouvelables à l'échéance seulement,

g) urne cinéraire commune.

La construction de caveaux est interdite.

**Dimensions
des tombes**

Art. 10 - Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci figurent sur l'annexe 1.

**Dimensions
des
monuments**

Art. 11 - Les dimensions des monuments, dalles et entourages, qui doivent correspondre à celles des tombes, figurent sur l'annexe 2.

**Tombes à la
ligne**

Art. 12 - Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes sont régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions.

**Aménagement
des tombes**

Art. 13 - L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que huit mois après l'inhumation et selon les instructions données sur place par le Préposé aux inhumations.

**Monuments
obligatoires**

Art. 14 - Sur les concessions les monuments sont obligatoires.

Alignement

Art. 15 - Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments posés sur les tombes à la ligne devront être alignés à 20 cm de la tête de la tombe et posés sur des fondations invisibles en béton.

Dallage

Art. 16 - Le dallage autour de l'entourage est interdit, cas spéciaux réservés.

Esthétique

Art. 17 - Sont interdits tous monuments de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits :

- a) l'emploi de tous matériaux de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment de la faïence, du verre, du fibrociment, de parures en métal, de porte couronnes, de couronnes métalliques, de barrières, de chaînes, ainsi que tous objets de pacotille,
- b) la pose d'entourage en matière périssable ou friable.

Edification des monuments

Art. 18 - L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La date et la pose sont communiquées au Préposé aux inhumations au plus tard 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol, sans précaution préalable.

CHAPITRE IV**ENTRETIEN DES TOMBES ET DES MONUMENTS****Plantations interdites**

Art. 19 - Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui par sa croissance peut empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies.

Vases à fleurs **Art. 20** - Seuls les vases à fleurs sont autorisés, à l'exclusion de tout autre récipient.

Aménagement de la tombe **Art. 21** - Les tombes, qui un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées, sont recouvertes de gazon ou de plantes par la commune.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de six mois, la Municipalité invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe est aménagée par la commune.

Remise en état **Art. 22** - Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement ne sont plus en état ou menacent ruine, la Municipalité invite les héritiers à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'objet défectueux est enlevé ou remis en état aux frais des intéressés, avec leur accord.

Dommmages **Art. 23** - La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements.

CHAPITRE V **CONCESSIONS**

Type de concessions **Art. 24** - Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps simples,
- b) concessions de corps doubles,
- c) concessions cinéraires en terrain.

Octroi de la concession **Art. 25** - Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Une concession simple ne peut toutefois être délivrée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession multiple ne peut être acquise que lors de l'inhumation du premier corps.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête présentée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Utilisation de la concession

Art. 26 - Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Validité de la concession

Art. 27 - La validité d'une concession est fixée à 30 ans. Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir du moment de l'inhumation du premier corps. Pour respecter l'inhumation légale des autres corps, les années supplémentaires sont considérées comme une prolongation de la concession multiple et la taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

Dans des cas exceptionnels, la durée d'une concession peut être prolongée par période de 10 ans dès l'échéance des 30 ans. Toutefois, la durée maximum d'une concession simple ou d'une concession multiple, lorsque les corps ont été inhumés au cours de la même année, ne peut dépasser 50 ans.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 70 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.

Dérogation

Art. 28 - En dérogation de l'article 7, les titulaires de concessions multiples peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et leur domicile.

CHAPITRE VI INCINERATIONS

Convention **Art. 29** - La Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations officiellement autorisées.

CHAPITRE VII TAXES ET EMOLUMENTS

Compétence pour le tarif **Art. 30** - La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Exonération **Art. 31** - Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Restitution de taxe **Art. 32** - Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Ouvrages dérogatoires **Art. 33** - Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Infractions **Art. 34** - Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions

municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions sont applicables.

Abrogation **Art. 35** - Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées par la Municipalité.

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 25 avril 1980.

Le Président

Le Secrétaire

D. Corbaz

R. Utz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 22 octobre 1980.

L'atteste, le Chancelier

F. Payot

La Municipalité de Savigny décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le 10 novembre 1980. Il sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la Municipalité de Savigny, le 10 novembre 1980.

Le Syndic

Le Secrétaire

M. Décombaz

R. Parrat

Annexes :

N° 1 Dimensions des tombes et des chemins

N° 2 Dimensions des monuments, dalles et entourages

N° 3 Taxes et émoluments relatifs aux inhumations et incinérations

ANNEXE N° 1

AU

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS
ET L'AMENAGEMENT DU CIMETIERE**DIMENSIONS DES TOMBES ET DES CHEMINS**

Dimensions en cm	Largeur	Longueur	Profondeur minimale	Chemin largeur min.
Tombes ordinaires (en ligne)	75	180	120	30
Tombes cinéraires en terrain	60	100	60	30
Tombes d'enfants	60	110	120	30
Concessions de corps simple	100	200	120	50
Concessions de corps double	200	200	120	50
Concessions cinéraires en terrain	70	120	60	30

ANNEXE N° 2

AU

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET L'AMENAGEMENT DU CIMETIERE

DIMENSIONS DES MONUMENTS, DALLES ET ENTOURAGES

Dimensions en cm

Monuments	Hauteur au-dessus ent.	Largeur	Epaisseur
Tombes à la ligne	120	75	30
Tombes cinéraires en terrain	70	60	25
Tombes d'enfants	70	60	25
Concessions de corps simples	160	100	40
Concessions de corps doubles	160	200	40
Concessions cinéraires en terrain	70	70	25

Dalles	Hauteur	Largeur	Longueur
Tombes à la ligne	30	75	180
Tombes cinéraires en terrain	30	60	100
Tombes d'enfants	30	60	110
Concessions de corps simples	30	100	200
Concessions de corps doubles	30	200	200
Concessions cinéraires en terrain	30	70	120

Entourages	Hauteur	Largeur	Longueur
Tombes à la ligne	15	75	180
Tombes cinéraires en terrain	15	60	100
Tombes d'enfants	15	60	110
Concessions de corps simples	15	100	200
Concessions de corps doubles	15	200	200
Concessions cinéraires en terrain	15	70	120

ANNEXE N° 3

AU

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET L'AMENAGEMENT DU CIMETIERE

TAXES ET EMOLUMENTS RELATIFS AUX INHUMATIONS ET INCINERATIONS

Conformément à l'article 30 du Règlement sur les inhumations, les incinérations et l'aménagement du cimetière, les taxes et émoluments suivants peuvent être perçus :

1¹	Inhumations de corps	
1.1	Inhumation de personnes domiciliées à Savigny	gratuit
1.2	Inhumation de personnes décédées et domiciliées hors de la commune	de Fr. 100.-- à Fr. 500.--
2	Inhumations de cendres	
2.1	Inhumation de cendres : – Dans une tombe à ligne existante – Dans une tombe cinéraire existante – Dans une concession de corps ou cinéraire existante ou nouvelle	
	– Personne légalement domiciliée ou décédée à Savigny	gratuit
	– Personne non domiciliée à Savigny et décédée hors de la commune	Fr. 30.--
2.2	Inhumation de cendres dans la fosse ou dépôt dans le cercueil lors d'un ensevelissement :	
	– Personne légalement domiciliée et décédée à Savigny	gratuit
	– Personne non domiciliée et décédée hors de la commune	Fr. 30.--
2.3	Inhumation de cendres de personnes domiciliées à Savigny	gratuit

¹ Modification approuvée par le Conseil d'Etat le 8 octobre 1986

3 Concessions en terrain

3.1	Octroi de concession pour des personnes légalement domiciliées à Savigny (pour 30 ans) :	
	– Concession de corps simple	Fr. 1'200.--
	– Concession de corps double	Fr. 2'400.--

Le renouvellement se fait au même tarif au prorata du nombre d'années.

3.2	Octroi de concession pour des personnes non domiciliées à Savigny :	
	– Concession de corps simple	Fr. 2'400.--
	– Concession de corps double	Fr. 4'800.--

3.3	Octroi de concession cinéraire :	
	– Personne domiciliée à Savigny	Fr. 500.--
	– Personne non domiciliée à Savigny	Fr. 1'000.--

Le renouvellement se fait au même tarif au prorata du nombre d'années.

4² Columbarium

4.1	Location d'une urne du columbarium pour une durée de 25 ans (non renouvelable) :	
	– Personne, dont le domicile principal est inscrit à Savigny au moment du décès	Fr. 500.--
	– Personne, dont le domicile principal est inscrit hors de Savigny au moment du décès	Fr. 1'000.--

4.2	Frais d'inscription du nom et des dates sur le couvercle de l'urne, quel que soit le domicile	Fr. 350.--
-----	-----------------------------------------------------------------------------------------------	------------

² Adjonction approuvée par le Chef du département concerné le 26 janvier 2009

5	Exhumations et réinhumations	
5.1	Exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture (les taxes et frais découlant de la législation cantonale sont perçus en même temps que la taxe communale)	Fr. 500.--
5.2	Exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ordonnée par un Tribunal	selon jugement du Tribunal
5.3	Exhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture	Fr. 100.--
5.4	Exhumation d'une urne cinéraire	Fr. 50.--
4.5	Réinhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture	Fr. 100.--
5.6.	Réinhumation d'ossements (sépulture de plus de 30 ans) uniquement dans une concession de corps ou cinéraire	Fr. 50.--
5.7	Réinhumation d'une urne cinéraire	Fr. 20.--
6	Taxes et émoluments divers	
6.1	Taxes diverses lors d'obsèques d'une personne non domiciliée dans la commune et décédée hors du territoire, soit :	
	– Organisation des honneurs lorsque le corps est transféré hors de Savigny	Fr. 30.--
	– Service de conciergerie	Fr. 25.--
	– Chauffage du temple	Fr. 10.--
	– Préposé aux inhumations	Fr. 25.--
	– Fossoyeur	Fr. 90.--

TABLE DES MATIERES

ORDRE	DESCRIPTION	PAGE
Chapitre I	Dispositions générales	1
Chapitre II	Cimetière	2
Chapitre III	Tombes, entourages et monuments	3
Chapitre IV	Entretien des tombes et des monuments	5
Chapitre V	Concessions	6
Chapitre VI	Incinérations	8
Chapitre VII	Taxes et émoluments	8
Chapitre VIII	Dispositions finales	8
 <u>Annexes :</u>		
N° 1	Dimensions des tombes et des chemins	10
N° 2	Dimensions des monuments, dalles et entourages	11
N° 3	Taxes et émoluments relatifs aux inhumations et incinérations	12

ENUMERATION DES ARTICLES**A**

Abrogation	35
Alignement	15
Aménagement de la tombe	21
Aménagement des tombes	13
Annonce du décès	5
Autorité compétente	3

C

Champ d'application	1
Cimetière	7
Compétence pour le tarif	30
Convention	29
Convois funèbres	2

D

Dallage	16
Dérogation	28
Dimension des monuments	11
Dimension des tombes	10
Dommages	23

E

Edification des monuments	18
Esthétique	17
Exonération	31

I

Infractions	34
-------------	----

M

Maintien de l'ordre	6
Monuments obligatoires	14

O

Octroi de la concession	25
Organisation du cimetière	9
Ouvrages dérogatoires	33

P

Plantations interdites	19
Préposé aux inhumations	4

R

Remise en état	22
Restitution de la taxe	32

S

Sauvegarde du cimetière	8
-------------------------	---

T

Tombes à la ligne	12
Type de concessions	24

U

Utilisation de la concession	26
------------------------------	----

V

Validité de la concession	27
Vases à fleurs	20